

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2015

SANTÉ - (N° 2673)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 967

présenté par
Mme Berger

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 32, insérer l'article suivant:**

Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les conditions de vente des plantes médicinales sous toutes leurs formes. Il évaluera notamment les possibilités d'évolution du monopole pharmaceutique sur ces conditions, ainsi que la façon dont la qualité et la traçabilité botaniques sont assurées chez les différents types de vendeurs. Il proposera si nécessaire une évolution du statut de « producteur herboriste » qui, sans remplacer l'expertise des pharmaciens sur la pharmacopée encadrée, pourrait conseiller les clients quant à la posologie et les précautions d'usage nécessaires des plantes médicinales proposées en vente libre, tout en veillant à garantir la qualité de leur formation.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les pharmacies disposent du monopole pharmaceutique sur la vente de plante médicinales, à l'exception de 148 espèces libérées par deux décrets de 2008 (décrets N° 841-2008 et 839-2008). On observe également une demande croissante des particuliers, qui se traduit par la mise en vente de nombreux produits « médicinaux » vendus en pharmacie ou non (compléments alimentaires, huiles médicinales, etc.), mais pour lesquels les clients n'ont pas connaissance de l'impact de ces plantes médicinales sur leur santé, et peuvent avoir recours à diverses sources d'information grand public. C'est pourquoi il semble nécessaire de pouvoir garantir un encadrement de la vente de ces plantes médicinales par des professionnels qui n'ont pas vocation à remplacer des pharmaciens, mais à conseiller les clients et s'assurer du bon usage qu'il est fait de ces produits.

Le présent amendement vise à faire un bilan de ce marché et à proposer, si nécessaire, une évolution à moyen terme du métier de « producteur herboriste » qui permette d'assurer la santé des clients, ainsi que leur bonne connaissance des produits. Actuellement ces « producteurs herboristes » sont des professionnels qui produisent ou cueillent des plantes aromatiques et médicinales et pratiquent

la vente directe au public sous la forme de tisanes, aromates, huiles essentielles, eaux florales, cosmétiques, etc. Optant principalement pour le statut d'agriculteur, ils se forment dans des Centres de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole ou à travers des formations spécifiques, et sont souvent installés dans des zones rurales sensibles. Ils n'ont néanmoins pas le droit de conseiller leurs clients car ils s'exposent à des poursuites judiciaires pour « exercice illégal de la pharmacie ».

Pour assurer leur expertise, il sera certainement nécessaire de renforcer les moyens de vérifier la traçabilité et l'authenticité des plantes médicinales utilisées, ainsi que de s'assurer que les producteurs herboristes suivent une formation initiale et continue auprès de professionnels, sous la tutelle d'une autorité indépendante réunissant les représentants de l'ensemble des secteurs de la filière.